

YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

VILLE DE POISSY

ARRETE PORTANT REFUS DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VILLE DE POISSY

Dossier n° : AT 78498 22 Y0027

Enregistré le : 29/04/2022

Demandeur : SAS AFEC

Représenté(e) par : Monsieur PIERRE COURBEBASSE

Adresse du demandeur : 6 RUE DE LA PIERRE LEVEE
75011 PARIS

Nature des travaux : Mise en conformité d'un centre de formation
et demande de dérogation au titre de l'accessibilité

Adresse des travaux : 42, BOULEVARD VICTOR HUGO, 78300 Poissy

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Établissement Recevant du Public (E.R.P.),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 111.8.1 et R 111.19 à R 111.19.9 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et les articles R 123.1 à R 123.55 du même code relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-6 du code de la construction et l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires Yvelines – unité accessibilité et sécurité, en date du 06/05/2022

Vu la demande de pièces complémentaires de la Direction Département des Territoires en charge de l'accessibilité en date du 19/05/2022 concernant les pièces nécessaires à l'instruction des demandes de dérogations,

Considérant que le dossier n'a pas été complété dans le délai imparti et que de ce fait la sous-commission départementale d'accessibilité n'a pas pu étudier le dossier et la demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale de sécurité, Service Départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 17/06/2022,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de travaux portant sur l'Établissement Recevant du Public (E.R.P.), référencé ci-dessus, est REFUSEE, en application des articles L 111.8.1 et R 123.23 du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) :

La Sous-commission Départementale de sécurité à constater les anomalies suivantes :

- La zone 2 située dans le corps de bâtiment A, ne dispose que d'un seul dégagement pour évacuer un effectif supérieur à 19 personnes (article PE11).
-
- Les locaux de l'établissement sont disposés en enfilade, ce qui ne permet pas une évacuation rapide et sûre des personnes (articles R.143-4 et PE11).

Article 2 : Madame le Maire, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et affiché en mairie pendant une durée de deux mois.

Poissy, le 20 JUIL. 2022

**Le Maire,
Conseillère régionale d'Île-de-France**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

NB : La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L 421-4 du Code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable exemptée de permis de construire.